



Réf. Farde e-Assemblées : 2575224

**TRADUCTION****N° OJ : 36****Projet d'Arrêté - Conseil du 19/02/2024**

**Objet :** 24 direction planification stratégique et opérationnelle.- Topographie et expertise.- Plan d'alignement pour la rue de l'Harmonie, rue de la Flèche, rue du Faubourg et chaussée d'Anvers.- Adoption provisoire.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'en date du 05/09/2022, le Conseil communal a adopté la procédure d'abrogation totale du Plan Particulier d'Affectation du Sol (P.P.A.S.) n° 46-60 " Harmonie / Faubourg";

Vu l'enquête publique, pour l'abrogation total du P.P.A.S. n° 46-60, qui s'est déroulée du 20/09/2023 au 19/10/2023 suivi par un avis favorable ultérieur de la commission de concertation en date du 31/10/2023;

Considérant que le P.P.A.S. "Harmonie / Faubourg" concerne l'îlot formé par la chaussée d'Anvers et les rues de l'Harmonie, de la Flèche et du Faubourg;

Considérant que le P.P.A.S. décrète des alignements qui sont à maintenir après l'abrogation du P.P.A.S.;

Considérant que le P.P.A.S. décrète un alignement pour la chaussée d'Anvers entre la rue de l'Harmonie et la rue du Faubourg et pour une partie de la rue de la Flèche;

Considérant que ces alignements décrétés coïncident avec les façades existants;

Considérant que les alignements décrétés par le P.P.A.S. ont été largement mises en œuvre à l'exception de l'angle formé par la chaussée d'Anvers et la rue du Faubourg et de l'angle de la rue du Faubourg et la rue de la Flèche;

Considérant que le P.P.A.S. envisageait un angle droit à l'angle de la chaussée d'Anvers et de la rue du Faubourg;

Considérant que le bâtiment d'angle a été exécutée conformément au permis d'urbanisme (P.U.) A41/1993, délivré le 11/02/1994 ; qu'un pan coupé était prévu dans ce permis;

Considérant qu'à cet angle, la situation de fait correspond avec la situation du permis, il est souhaitable de faire coïncider l'alignement;

Considérant que l'alignement décrété par le P.P.A.S. pour une partie de la rue de la Flèche doit être maintenue, qu'un alignement sera également décrété pour la partie restante de la rue de la Flèche et pour la rue du Faubourg;

Considérant que les alignements du P.P.A.S. sont maintenues jusqu'à ce que le P.P.A.S. soit abrogé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins,

DECIDE :



Article 1 : Adoption provisoire du plan d'alignement n° 7633 avec en noir l'alignement à maintenir, en bleu l'alignement à supprimer et en rouge l'alignement à décréter.

Articel 2 : Charger le Collège des Bourgmestre et Échevins des formalités légales.

Annexes :

[plan\\_7633\\_alignement \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)